



ÉCRITURES GRISES

LES INSTRUMENTS DE TRAVAIL DES ADMINISTRATIONS
(XII^e-XVII^e SIÈCLE)

Études réunies par
Arnaud Fossier, Johann Petitjean
et Clémence Revest

ÉCRITURES GRISES

© Copyright 2019 École nationale des chartes
65, rue de Richelieu, F-75002 Paris
ISBN 978-2-35723-146-7
ISSN 1289-7566



© Copyright 2019 École française de Rome
62, Piazza Navona, I-00186 Rome
ISBN 978-2-7283-1339-6
ISSN 0223-5099



Tous droits réservés. Aucune reproduction, même partielle, sous quelque forme que ce soit, n'est permise sans l'autorisation écrite du détenteur des droits.

ÉTUDES ET RENCONTRES DE L'ÉCOLE DES CHARTES – 58
COLLECTION DE L'ÉCOLE FRANÇAISE DE ROME – 565

ÉCRITURES GRISES

Les instruments de travail des administrations
(XII^e-XVII^e siècle)

Études réunies par
Arnaud Fossier, Johann Petitjean
et Clémence Revest

PARIS
ÉCOLE DES CHARTES – ÉCOLE FRANÇAISE DE ROME
2019

Illustration de couverture : « L'intendant avisé », *Évangélaire de la cathédrale de Cambrai*, Cambrai, vers 1266. CNRS-IRHT – le Labo-Cambrai, ms. 189, fol. 117 (initiale « I » de l'Évangile de Luc, 16), <http://www.enluminures.culture.fr/documentation/enlumine/fr/>. Cliché : IRHT-CNRS.

Suivi éditorial : Alban du Boisguéheneuc

LA GESTION DES PAYS-BAS ESPAGNOLS À LA FIN DU XVI^e SIÈCLE

ÉCHANGES ET INFLUENCES ENTRE MADRID ET BRUXELLES

PAR

NICOLAS SIMON

Récemment, les historiens intéressés par l'histoire des institutions et du droit ont accordé une attention accrue à la formation des archives ainsi qu'à la mobilisation de celles-ci par leurs producteurs. Concernant le XVI^e siècle – période qui retiendra l'attention ici –, il convient de reconnaître que de nouveaux pans de la recherche ont ainsi pu être envisagés. Dans un article récent, Elizabeth Yale rappelle utilement qu'aucune archive n'est innocente¹. En effet, la production, le contrôle et l'organisation de documents, au sens large du terme, sont véritablement devenus, à l'époque moderne, des outils entre les mains des gouvernants désireux de prendre la mesure des territoires qu'ils gouvernent. Les archives produites au cœur d'entités politiques tant à visée mondiale, la monarchie espagnole, que plus restreinte, la Confédération suisse, par exemple, sont devenues l'objet et non plus seulement le *medium* de l'enquête historique². L'expression « histoire sociale des archives » englobe dorénavant un champ de recherches prometteur qui transcende l'horizon de l'histoire politique, l'histoire du droit ainsi que celle des administrations³.

L'objectif ici poursuivi est de proposer un état des lieux concernant les instruments de travail administratifs produits et utilisés pour la gestion des Pays-Bas

1. Elizabeth Yale, « The history of archives. The state of the discipline », dans *Book History*, 18, 2015, p. 332-359.

2. Eric Ketelaar, « Tacit narratives. The meanings of archives », dans *Archival Science*, 1, 2001, p. 131-141.

3. Alexandra Walsham, « The social history of the archive. Record-keeping in early modern Europe », dans *Past and Present*, 2016, hors-série n° 11, p. 9-48.

espagnols à la fin du xvi^e siècle (v. 1580-v. 1600). Résultat de l'agrégation des territoires effectuée par les ducs de Bourgogne au xv^e siècle et parachevée par Charles Quint durant la première moitié du siècle suivant, les Pays-Bas espagnols se composent d'une pluralité de principautés dont seul le prince naturel incarne l'unité politique. Si le *princeps* dispose d'institutions dans chacune de ces principautés, il est, au mieux, ce que l'on peut appeler un « souverain en détail⁴ ».

Dans cette contribution, on se limitera à mettre en lumière les éléments saillants nécessaires à la bonne compréhension du processus décisionnel, parfois tortueux, au sein des anciens Pays-Bas et, plus largement, à Madrid. L'indigence actuelle des recherches menées autour des instruments de travail administratifs pour ces territoires de la monarchie espagnole ne peut qu'incliner à continuer l'approfondissement des réflexions liées à cette thématique⁵.

En premier lieu, il convient de dresser un panorama institutionnel des Pays-Bas espagnols. De même, si l'on veut comprendre le contexte dans lequel évoluent les agents politiques des Pays-Bas, il s'avère indispensable de s'interroger sur les documents qu'ils avaient à portée de main et sur les modalités de conservation des archives du gouvernement central des Pays-Bas. Enfin, c'est l'importance des individualités qui doit être soulignée puisque les agents en poste dans les Pays-Bas, qu'ils soient natifs de ces contrées ou originaires d'Espagne, ont pu produire une variété de documents qui se sont parfois mués en instruments de travail.

I. — PROCESSUS DÉCISIONNEL DANS LES PAYS-BAS ESPAGNOLS

En raison de l'absence du souverain dans les Pays-Bas à partir de 1559, une correspondance soutenue entre Bruxelles et Madrid s'est imposée d'elle-même⁶. Comme on le verra plus loin, la correspondance entre la cour et les institutions

4. Jean-Marie Cauchies, « État bourguignon ou états bourguignons ? De la singularité d'un pluriel », dans *Power and Persuasion. Essays on the Art of State Building in Honour of W. P. Blockmans*, éd. Peter Hoppenbrouwers, Antheun Janse et Robert Stein, Turnhout, 2010, p. 56 ; id., « “Oyez et faites paix...” De Baudouin de Constantinople à Joseph II : six siècles de législation aux anciens Pays-Bas », dans *Bulletin de la Classe des lettres*, 6/14, 2006, p. 289-309. La question de la titulature des actes est une réelle préoccupation des conseillers de Philippe II durant la seconde moitié du xvi^e siècle. Voir José Antonio Escudero, *Felipe II. El rey en el despacho*, Madrid, 2002, p. 556-565.

5. Concernant les anciens Pays-Bas, voir Frederik Buylaert et Jelle Haemers, « Record-keeping and status performance in the early modern low countries », dans *Past and Present*, 2016, hors-série n° 11, p. 131-150.

6. À l'instar de ce que Guillaume Gaudin a pu écrire concernant le gouvernement des territoires américains de la monarchie, il ne fait aucun doute que la lettre s'est mue en véritable instrument de gouvernement étant donné les distances qui séparaient Madrid de Bruxelles. Voir Guillaume Gaudin, *Penser et gouverner le Nouveau Monde au xvii^e siècle. L'empire de papier de Juan Diez de la Calle, commis du Conseil des Indes*, Paris, 2012, p. 81.

des Pays-Bas n'est néanmoins pas le seul moyen par lequel Madrid s'informait de la situation dans ses territoires du Nord. Qui plus est, l'importance que revêtait alors l'envoi de pétitions à destination du souverain – souvent par des sujets à titre personnel – a permis à Philippe II et à ses proches conseillers d'accumuler bon nombre d'informations⁷.

Puisque les principautés constituant les Pays-Bas s'insèrent, avec l'entrée en scène des Habsbourg à la fin du xv^e siècle, dans un ensemble politique qui les dépasse largement, les gouvernants tels que Charles Quint⁸, d'abord, et Philippe II d'Espagne⁹ ensuite, ont été contraints de mettre en place des instruments de pouvoir et d'administration centralisateurs. Ils n'ont toutefois pas agi sans s'appuyer sur des structures existantes. La direction des affaires dans les Pays-Bas espagnols fonde principalement son action sur trois conseils dits collatéraux : le Conseil d'État, le Conseil privé et le Conseil des finances¹⁰. Ceux-ci sont responsables de la gestion et de l'administration des territoires et doivent aider le gouverneur général, représentant du souverain dans les Pays-Bas, dans ses fonctions¹¹. De ces trois institutions, Philippe II a écrit que le Conseil privé est « le siege souverain et le conseil principal dont depend mon auctorité pour l'administration de justice, police [et] grace » dans les Pays-Bas¹².

7. G. Gaudin, *Penser et gouverner le Nouveau Monde...*, p. 78-80 ; Richard Ross, « Legal communications and imperial governance : British North America and Spanish America Compared », dans *The Cambridge History of Law in America*, éd. Michael Grossberg et Christopher Tomlins, Cambridge, 2008, t. I, p. 104-143 ; *Politieke Belangenbehartiging in de Vroegmoderne Nederlanden. De Rol van Lobby, Petities, en Officiële Delegaties in de Politieke Besluitvorming*, éd. Liesbeth Geevers et Griet Vermeesch, Maastricht, 2014 ; Griet Vermeesch, « Professional lobbying in eighteenth-century Brussels. The role of agents in petitioning the central government institutions in the Habsburg Netherlands », dans *Journal of Early Modern History*, 16, 2012, p. 95-119.

8. Wim Blockmans, *Keizer Karel V, 1500-1558. De Utopie van het Keizerschap*, Louvain, 2000.

9. Hugo de Schepper, « Ensayo sobre el modelo del proceso de decisión política en los Países Bajos de Felipe II, 1559-1598 », dans *Tussen Twee Culturen. De Nederlanden en de Iberische Wereld, 1550-1800*, éd. Peter Rietbergen et al., Nimègue, 1991, p. 173-198 ; id., « Centralismo y autonomismo en los Países Bajos durante el siglo XVI », dans *Centralismo y autonomismo en los siglos XVI-XVII. Homenaje al Profesor Jesús Lalinde Abadía*, éd. Aquilino Iglesia Ferreiros et Sixto Sanchez-Lauro, Barcelone, 1989, p. 487-516.

10. Michel Baelde, *De Collaterale Raden onder Karel V en Filips II (1531-1578). Bijdrage tot de Geschiedenis van de Centrale Instellingen in de Zestiende Eeuw*, Bruxelles, 1965 ; Hugo de Schepper et Geoffrey Parker, « The formation of government policy in the catholic Netherlands under "the Archdukes", 1596-1621 », dans *The English Historical Review*, 91, 1976, p. 241-254 ; Jean-Marie Cauchies et Hugo de Schepper, *Justice, grâce et législation. Genèse de l'État et moyens juridiques dans les Pays-Bas, 1200-1600*, Bruxelles, 1994.

11. René Vermeir, « Les gouverneurs-généraux aux Pays-Bas habsbourgeois », dans *À la place du roi. Vice-rois, gouverneurs et ambassadeurs dans les monarchies française et espagnole (XVI^e-XVIII^e siècle)*, éd. Daniel Aznar, Guillaume Hanotin et Niels May, Madrid, 2014, p. 17-33.

12. Bruxelles, Archives générales du Royaume [désormais AGR], Papiers d'état et de l'Audience [désormais PEA], 194, fol. 89 (copie de la lettre de Philippe II à Farnèse, 9 décembre 1588).

Le gouverneur général occupe une place de choix au sein d'un appareil institutionnel¹³ où l'on n'observe pas encore, au xvi^e siècle, un rapport à l'écrit équivalent à celui du *Consejo de Estado* à Madrid¹⁴. Le représentant du souverain dans les Pays-Bas, aidé par les conseils collatéraux, dispose d'un pouvoir que l'on peut toutefois qualifier de discrétionnaire. En matière législative, par exemple, le souverain espagnol n'intervient normalement pas dans le processus décisionnel¹⁵.

La véritable soif d'informations du *Rey prudente* transparaît dans les demandes d'avis, de mémoires et de rapports qu'il envoie au gouverneur général ou d'autres agents politiques des Pays-Bas. En février 1588, Philippe II demande, par exemple, que le gouverneur général fasse « dresser ung recueil et estat particulier » des biens confisqués aux rebelles en indiquant le « revenu annuel d'iceux y compris les charges, a quoy ilz sont affectéz, ensemble les pensions et bienfaictz que par moy ont esté accordéz sur lesdites confiscations, aussi bien en mon comté de Bourgoigne que mes Pays-Bas »¹⁶.

II. — AUX FONDEMENTS DU *CONSEJO SUPREMO DE FLANDES Y BORGOÑA*

Les réformes institutionnelles internes à la monarchie sont menées à un rythme soutenu durant les dernières années du règne de Philippe II¹⁷. Celles-ci touchent non seulement l'organisation des institutions les plus importantes de la monarchie, mais aussi la gestion de territoires tels que les Pays-Bas. Cette situation se traduit par la création, en janvier 1588, du *Consejo supremo de Flandes*

13. Hugo de Schepper et René Vermeir, « Gouverneur-Général (1522-1598, 1621-1789, 1790-1794) », dans *Les institutions du gouvernement central des Pays-Bas habsbourgeois (1482-1795)*, éd. Erik Aerts et al., Bruxelles, 1995, t. I, p. 185-208.

14. Alors que les conseillers espagnols étaient avant tout des juristes formés au droit romain, familiers des gloses médiévales et enclins à soutenir une vision universaliste de la monarchie, les membres des conseils collatéraux étaient surtout versés dans le droit coutumier des Pays-Bas. Dans ces territoires, la base des réflexions était encore souvent celle d'une monarchie contractuelle d'essence médiévale. H. de Schepper, « Ensayo sobre el modelo del proceso de decisión política... », p. 182-184.

15. Sur les 180 ordonnances relevées par Hugo de Schepper et promulguées dans les Pays-Bas entre 1563 et 1565, aucune n'est rédigée à Madrid. Pour le règne des Archiducs (1598-1621), Georges Martyn soutient le même raisonnement. Voir H. de Schepper, « Ensayo sobre el modelo del proceso de decisión política... », p. 187 ; Georges Martyn, « How "Sovereign" were the Southern Netherlands under the Archdukes ? », dans *The Twelve Years Truce (1609). Peace, Truce, War and Law in the Low Countries at the Turn of the 17th Century*, éd. Randall Lesaffer, Leyde, 2014, p. 196-209.

16. AGR, PEA, 194, fol. 7v (copie de la lettre de Philippe II à Farnèse, 5 février 1588).

17. José Eloy Hortal Muñoz, « La visión de un ministro "castellanista" sobre la situación de los Países Bajos al final del siglo xvi : los "advertimientos" de Esteban de Ibarra », dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 174, 2008, p. 89-166, à la p. 105 ; J. A. Escudero, *Felipe II...*, p. 330-370.

y *Borgoña*. Supprimé dix ans plus tard, en 1598, au moment de la cession des Pays-Bas aux archiducs Albert et Isabelle, ce conseil sera rétabli en 1622 après l'avènement de Philippe IV¹⁸. Remarquons d'emblée que les Pays-Bas sont l'un des derniers espaces gérés par la monarchie espagnole à recevoir une institution basée à Madrid et chargée d'une partie de la gestion d'affaires administratives¹⁹.

Dès les années 1560, Philippe II a manifesté la volonté d'être informé au sujet de la situation dans les Pays-Bas et a consulté Joachim Hopperus, garde des sceaux et conseiller d'État en Espagne, pour que celui-ci lui propose des solutions. Au cours des années 1574-1575, Joachim Hopperus va alors rédiger plusieurs rapports et avis visant à dresser les linéaments d'une institution à part entière et qui serait composée de conseillers issus des Pays-Bas et de Franche-Comté²⁰. Ce conseil pourrait, selon Hopperus, se composer d'un président-garde des sceaux, d'environ trois membres de la haute noblesse et de trois juristes. Au moins un juriste devrait être franc-comtois²¹. En raison des nouveaux troubles survenus en 1576 après la mort de Luís de Zúñiga y Requesens, alors gouverneur général des Pays-Bas, le projet d'Hopperus est temporairement abandonné. Ce n'est qu'en 1585 que l'idée renaît de ses cendres. Philippe II contacte dès lors le gouverneur général, Alexandre Farnèse, pour juger de l'opportunité de créer l'institution jadis préconisée par Hopperus. Il est intéressant d'observer la capacité du souverain et de ses proches collaborateurs à réactiver des idées vieilles d'une dizaine d'années pour tenter de les remettre à l'avant-plan de l'agenda politique. Si l'on est face à une mémoire de l'administration madrilène, il ne fait aucun doute que celle-ci est capable de s'ajuster au nouveau contexte. En effet, le projet prévu par Hopperus a subi de nombreuses modifications si bien qu'il ne reçoit guère le soutien des premiers concernés, à savoir les gouvernants des Pays-Bas²².

René Vermeir a attiré l'attention sur le contenu des instructions du *Consejo supremo* car, selon lui, elles ne sont pas sans rappeler les instructions rédigées à destination du Conseil d'État des Pays-Bas en 1531. On est en effet frappé par la présence d'articles identiques²³. R. Vermeir est même catégorique : « L'ordonnance de 1531 a clairement servi de modèle à celle de 1588²⁴. » Toutefois, on pourrait

18. René Vermeir et Paul Janssens, « Conseil suprême des Pays-Bas et de Bourgogne à Madrid (1588-1598, 1622/1627-1702) », dans *Les institutions du gouvernement central...*, p. 90-101.

19. René Vermeir, « *A latere principis*. Le Conseil suprême des Pays-Bas et de Bourgogne sous Philippe II, 1588-1598 », dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, 88, 2010, p. 1085-1104, à la p. 1087.

20. *Ibid.*, p. 1089.

21. *Ibid.*, p. 1090.

22. *Ibid.*, p. 1091 ; José Eloy Hortal Muñoz, *Las asuntos de Flandes. La relaciones entre las Cortes de la Monarquía Hispánica y de los Países Bajos durante el siglo XIV*, Sarrebruck, 2011, p. 230-258.

23. Voir le tableau comparatif reprenant certains articles des instructions de ces institutions (annexe, *infra*, p. 478-480).

24. R. Vermeir, « *A latere principis...* », p. 1096, n. 41.

ajouter que les instructions du Conseil privé semblent également avoir inspiré la rédaction d'un certain nombre d'articles des instructions de 1588²⁵. Ceci s'explique sans doute par le champ d'intervention du *Consejo supremo*, qui recouvrait en partie celui de ces deux conseils centraux des Pays-Bas²⁶. Cela étant, les instructions pour le *Consejo supremo* témoignent d'une certaine originalité, notamment en ce qui concerne le traitement des dépêches et la conservation de l'information.

D'après les instructions du Conseil d'État pour les Pays-Bas, on constate qu'il est demandé de garder à jour un « registre des opinions et conclusions desdites matieres et affaires que se traicteront et resouldront audit conseil ». L'ambiguïté est de mise puisqu'on souligne qu'il faudra le faire pour les seules affaires qui seront « de quelque notable importance et consideration ». Il est encore demandé que les actes dépêchés s'appuient sur les minutes émises par le président du Conseil et discutées en séance. Le but est évidemment que la décision soit prise avec l'assentiment du plus grand nombre des conseillers. On indique encore que ce sont les secrétaires d'État, attachés au secrétariat de l'institution, qui se chargeront de dépêcher les actes à expédier. Le ou les secrétaires d'État disposeront également des chiffres nécessaires pour coder les lettres abondant des sujets sensibles²⁷.

Les instructions pour le *Consejo supremo* témoignent d'une plus grande attention aux travaux préparatoires, à la conservation de l'information et à sa mise en forme. Le Conseil doit ainsi formuler ses décisions et avis sous la forme de consultations, à l'instar de la procédure suivie par le *Consejo de Estado*. Si les consultations du *Consejo supremo* sont normalement rédigées en français, certains membres de l'institution n'hésitent pas à fournir leurs rapports et avis en castillan²⁸. Le conseil

25. *Recueil des ordonnances des Pays-Bas. Deuxième série. 1506-1700*, t. III : 1530-1536, éd. Jules Lameere, Bruxelles, 1902, p. 239-240, 241-243.

26. Le *Consejo supremo* s'occupe notamment de la correspondance officielle avec le gouverneur général, de l'octroi de grâces, de titres nobiliaires, des affaires liées à la Toison d'or ou au patronage royal. Dans les faits, l'activité du Conseil s'est limitée aux questions de nominations de postes dans les sphères administrative, ecclésiastique et, dans une moindre mesure, militaire. R. Vermeir, « *A latere principis...* », p. 1097 ; José Manuel Rabasco Valdés, *El Real y Supremo Consejo de Flandes y de Borgoña (1419-1702)*, thèse de doctorat en histoire, université de Grenade, 1981, p. 396 ; H. de Schepper, « *Ensayo sobre el modelo del proceso de decisión política...* », p. 176.

27. Dans les registres conservés à Bruxelles et contenant les copies de la correspondance officielle de Philippe II, les parties codées des textes sont soulignées et il est indiqué, dans la marge, que ces passages sont en chiffres. AGR, PEA, 193, fol. 230v-231 (copie de la lettre de Philippe II à Farnèse, 27 juin 1587).

28. Alonso de Laloo suggère ainsi à Philippe II plusieurs modifications concernant l'organisation politique des Pays-Bas : limiter dans le temps la charge de gouverneur général ou augmenter le nombre d'offices dont la collation serait directement réservée au roi. Laloo avait occupé divers postes de secrétaire (auprès du gouverneur général Requesens ou au sein du Conseil des finances) et avait effectué une mission en Espagne en 1566 pour le comte de Hornes dont il était alors le secrétaire particulier. R. Vermeir, « *A latere principis...* », p. 1101 ; Liesbeth GeEVERS, « How to

doit également exiger les copies authentiques d'actes cités dans les requêtes qui lui sont transmises. Le secrétaire d'État du *Consejo supremo* est autorisé à ouvrir lui-même les paquets adressés à Philippe II et peut dépêcher les actes et les faire parapher par le garde des sceaux pour que le souverain puisse ensuite les signer²⁹. Le secrétaire d'État doit également tenir à jour un enregistrement des lettres envoyées et signées par Philippe II³⁰.

S'il est bien vrai que des similitudes existent entre les instructions du *Consejo supremo* et celles du Conseil d'État des Pays-Bas, celles-ci doivent sans doute être nuancées : ces ressemblances portent en effet sur des éléments communs à des institutions de cet acabit et ne constituent en rien une spécificité propre aux Pays-Bas. Plutôt que de parler de modèle *stricto sensu*, il faut peut-être supposer l'existence d'un canevas type avec lequel il était possible de composer dès l'instant où il s'agissait d'organiser le fonctionnement d'une institution de cette nature.

III. — UNE IDÉE POUR RATIONALISER LE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS CENTRALES DES PAYS-BAS

La seconde moitié du XVI^e siècle est marquée par la mise en place progressive de pratiques toujours plus précises concernant la gestion de l'écrit officiel³¹. À la fin de l'année 1593, le gouverneur général intérimaire des Pays-Bas, le comte Pierre-Ernest de Mansfeld (1517-1604)³², se fend d'un courrier au souverain espagnol concernant la réorganisation interne des conseils collatéraux. Les documents retraçant les réflexions liées à cette proposition sont aujourd'hui conservés aux Archives

save a life ? Alonso de Laloo, secretary of the count of Horn, on a mission to the Spanish Court (1566-1567) », dans *Agentes e identidades en movimiento. España y los Países Bajos, siglos XVI-XVIII*, éd. René Vermeir et al., Madrid, 2011, p. 71-87 ; Catherine Thomas, « De l'affection, avec laquelle je me dispose de la servir toute ma vie ». *Prosopographie des grands commis du gouvernement central des Pays-Bas espagnols (1598-1700)*, 2 t., Bruxelles, 2011, t. II, p. 449-450.

29. Les relations entre les secrétaires chargés des affaires des Pays-Bas à Madrid n'étaient toutefois pas toujours calmes. Le secrétaire et garde des sceaux Jean Fonck, en poste à Madrid avant 1588, se plaignait ouvertement auprès du cardinal Granvelle des pratiques de Laloo. Voir *Correspondance du Cardinal Granvelle. 1584*, éd. Charles Piot, Bruxelles, 1894, t. XI, p. 35-36 ; R. Vermeir, « *A latere principis...* », p. 1100.

30. Ce sont ces registres qui sont conservés aux Archives générales du royaume à Bruxelles. Après la suppression du *Consejo supremo* en 1588, le secrétaire de Laloo est rentré aux Pays-Bas avec les archiducs Albert et Isabelle, nouveaux gouvernants des territoires en vertu de la cession prévue par Philippe II. Laloo a donc emporté avec lui ses instruments de travail.

31. Voir notamment Jérémie Ferrer-Bartomeu, « L'État à la lettre. La mise en circulation de l'information politique et administrative dans les arcanes du pouvoir (royaume de France, 1570-1610) », dans *Cahiers d'histoire, revue d'histoire critique*, 134, 2017, p. 41-63.

32. *Un prince de la Renaissance. Pierre-Ernest de Mansfeld (1517-1604)*, éd. Jean-Luc Mousser et Krista de Jonge, Luxembourg, 2007.

générales du royaume à Bruxelles avec d'autres écrits (originaux, copies et minutes) relatifs aux instructions du Conseil d'État et du Conseil privé³³. Loin d'être le fruit d'une conservation pensée par les agents de l'époque, cette configuration archivistique est le résultat d'un classement effectué *a posteriori* par les archivistes belges du XIX^e siècle. Le parcours de ces documents reste malheureusement un élément difficile à préciser mais dont on peut tenter de soulever une partie du voile.

C'est en septembre 1593 que Pierre-Ernest de Mansfeld transmet son projet de réorganisation du travail interne aux conseils collatéraux à Philippe II³⁴. Le bien-fondé de cette proposition s'explique notamment par la situation politique des Pays-Bas :

par la longueur de ces guerres intestines et malice du temps, l'estat de ces pays est tombé en telle confusion que personne du Conseil d'Etat pourroit en son endroit rendre compte des affaires de la province pour en temps y remedier, s'augmentans a ce moyen les desordres, clameurs et lamentacions de plus en plus.

Le gouverneur général y détaille son plan – sur lequel on reviendra plus loin – tout en demandant que Philippe II y donne « sa royalle resolucion ». On est en droit de s'interroger sur l'accueil que reçut le courrier de Mansfeld à Madrid. Celui-ci a dû être mitigé ou, à tout le moins, le vieux souverain n'a pas souhaité donner automatiquement son blanc-seing. Une réponse de Madrid est envoyée en date du 30 décembre 1593 à Mansfeld³⁵. Philippe II écrit avoir été « particulièrement informé par le contenu » du projet tout en ayant sollicité l'avis « de ceulx de mon Conseil d'Etat pardela », c'est-à-dire le *Consejo de Estado*. Le souverain ordonne alors de retarder la mise en place du plan jusqu'à l'arrivée du nouveau gouverneur général, l'archiduc Ernest d'Autriche³⁶, à qui Mansfeld devra présenter son projet : « vous luy donner information dudict faict a ce que me reservant de son advis audit regard je y ordonne ulterieurement ce que sera trouvé convenable ». Le lendemain, le 31 décembre 1593, Philippe II écrit à l'archiduc Ernest pour l'informer de la situation³⁷. On peut y déceler que le projet n'a pas

33. AGR, PEA, 1175/2, non folioté [ci-après n. f.].

34. AGR, PEA, 1175/2, n. f. (copie de la lettre de Pierre-Ernest de Mansfeld à Philippe II, 19 sept. 1593).

35. AGR, PEA, 195, fol. 341v (copie de la lettre de Philippe II à Mansfeld, 30 décembre 1593).

36. Victor Coremans, « L'archiduc Ernest, sa cour, ses dépenses (1593-1595) », dans *Compte rendu des séances de la commission royale d'histoire ou Recueil de ses bulletins*, 13, 1847, p. 85-147 ; Antoinette Doutrepoint, « L'archiduc Ernest d'Autriche, gouverneur général des Pays Bas, 1594-1595 », dans *Miscellanea historica in honorem Leonis van der Essen*, Bruxelles, 1947, t. II, p. 621-642.

37. Deux exemplaires originaux de cette lettre se trouvent à Bruxelles. Ceux-ci sont conservés dans une liasse d'époque reprenant la correspondance entre Philippe II, Pierre-Ernest de Mansfeld et Ernest d'Autriche entre le mois de décembre 1593 et celui de septembre 1595. AGR, PEA, 201, n. f. (lettre de Philippe II à l'archiduc Ernest, 31 décembre 1593).

entièrement convaincu les plus hautes autorités madrilènes. En effet, Philippe II demande à Ernest d'analyser avec précaution la proposition de Mansfeld, et ce en des termes qui laissent la porte ouverte tant à l'acceptation qu'au refus du projet :

j'ay enchargé audit conte de Mansfeld de vous en donner la mesme information a ce que le tout par vous bien entendu, considerez s'il convient d'ensuyvre telle repartition d'affaires ou bien si trouvez qu'il seroit mieulx se reigler audit endroit selon la forme que y a esté tenue du passé dont serayt actendant votre advertence, après qu'aurez ouy celuy qu'il appartient sur telle matiere pour apres y estre par moy ordonné ce que trouveray plus convenable.

Après cet énième courrier, il n'est plus possible de déterminer les suites données à cette affaire. La situation chaotique des Pays-Bas, la propension bien connue de Philippe II à soupeser chaque décision, la lenteur des communications entre l'Espagne et les Pays-Bas de même que la santé déclinante de l'archiduc Ernest – il décède en février 1595 – ont sans doute occulté certaines thématiques comme celle-ci. Une chose est néanmoins certaine : Pierre-Ernest de Mansfeld avait déjà prévu d'informer les conseils provinciaux de cette réorganisation de leur fonctionnement et, à cet effet, avait fait rédiger une minute de missive à leur transmettre³⁸.

Que propose réellement Mansfeld ? Peut-être sans vraiment s'en rendre compte, le gouverneur général suggère un principe déjà en application dans l'administration ibérique : une répartition géographique des affaires entre les membres des institutions centrales. On ne peut pas clairement affirmer que cette situation était déjà en application aux Pays-Bas bien qu'une organisation interne, même *a minima*, soit plus que vraisemblable à la lecture des instructions du Conseil d'État de 1531³⁹. Quoi qu'il en soit, Mansfeld propose à Philippe II d'organiser la répartition du travail au sein du Conseil d'État et du Conseil privé afin que chaque conseiller puisse connaître les provinces pour lesquelles il devait être compétent⁴⁰.

Il faut également noter que la répartition des provinces entre les membres d'un de ces conseils n'est pas envisagée de manière anarchique. C'est bien la logique linguistique des territoires qui est privilégiée. Au sein du Conseil d'État, Christophe d'Assonleville⁴¹, figure éminente de la vie politique des Pays-Bas, se serait vu confier les affaires de l'Artois, du Hainaut, de Lille, Douai et Orchies, de Tournai et du Tournais de même que les actes concernant la discipline militaire. D'un autre côté, Jean van der Burch aurait eu à traiter le Brabant, le Limbourg, la Gueldre,

38. AGR, PEA, 1175/2, n. f. (minute de la lettre de Mansfeld aux conseils provinciaux, s. d. ; après septembre 1593).

39. *Recueil des ordonnances des Pays-Bas...*, p. 243.

40. Acte de réorganisation du travail du Conseil d'État (19 septembre 1593). AGR, PEA, 1175/2, n. f.

41. C. Thomas, *De l'affection...*, t. I, p. 122-124.

la Flandre, la Frise, l'Overysse et Groningue. Le projet prévoit que van der Burch s'occupera des affaires relatives à la Hollande et à la Zélande le jour où ces deux principautés seront récupérées par la monarchie – du moins l'espère-t-on. Les affaires de langue allemande – peu importe la thématique abordée – auraient été traitées par Antoine Houst, conseiller au Conseil privé⁴². Houst serait également chargé de s'accorder avec les membres *ad hoc* du Conseil d'État dans le cas où un document rédigé en allemand traiterait d'une principauté des Pays-Bas. Du reste, il est impératif que le gouverneur général soit consulté ou du moins informé à propos des affaires traitées de sorte qu'il puisse en référer au souverain à Madrid. Il est alors envisagé de confier au président du Conseil d'État Jean Richardot⁴³ les affaires du Luxembourg, de Franche-Comté et de Namur, ainsi que la correspondance avec le royaume de France. Si une attention particulière est prêtée aux conseillers du Conseil d'État, les secrétaires de cette institution ne sont pas oubliés pour autant. Il est prévu que ceux-ci s'entendent entre eux afin de se partager les aires géographiques en accord avec le conseiller responsable. Cette solution aurait l'avantage de former, au sein du Conseil d'État, de véritables binômes de travail.

Outre cette répartition géographique, le projet détaille les modalités pratiques du travail des conseillers et des secrétaires :

Leur enchargeant bien serieusement de tenir note de toutes resolucions et ordonnances que se despescheront avecq annotations des conseillers y assistens tant pour la descharge de ceulx qui parapheront et subsigneront les despesches que pour a toutes occasions et en cas de necessité avoir le recours vers iceulx pour scavoir si les seigneurs du Conseil d'Etat estans a la main ont eu participation du fait et se resouvenir de la cause et occasion des resolucions et a ce moyen se conformer plus precisement en l'exécution d'icelles.

Si le propos de Mansfeld se focalise essentiellement sur le Conseil d'État, le gouverneur général intérimaire indique toutefois qu'il serait pertinent que le Conseil privé et le Conseil des finances procèdent à « semblable repartition » le plus rapidement possible pour que chacun connaisse « au plus tost l'estat et portée des provinces a luy commises ». On connaît la répartition prévue au sein du Conseil privé grâce à un simple billet en papier conservé avec le restant des pièces de ce dossier. Le conseiller Houst déjà cité aurait eu à gérer les affaires du Luxembourg, de la Gueldre, de la Franche-Comté, de Namur, de l'Overysse et de la Frise. Ferdinand Veranneman aurait eu en charge les provinces d'Artois, de Hainaut, la gouvernance de Lille, Douai et Orchies, ainsi que Tournai et le

42. *Ibid.*, p. 413-414.

43. H. de Schepper, « Richardot », dans *Nationaal Biografisch Woordenboek*, Bruxelles, 1965, t. I, p. 762-775.

Tournaisis. Enfin, Ferdinand de Salinas aurait reçu la gestion du Brabant, du Limbourg, de la Flandre ainsi que de la marine militaire.

Même si le projet de Pierre-Ernest de Mansfeld n'a probablement pas reçu l'accueil que son concepteur espérait, il reste néanmoins intéressant de constater que pareilles idées ont été débattues dans les plus hautes instances de la monarchie. L'aspect le plus singulier et peut-être le plus important de ce projet restant le pré-supposé qui le sous-tend, à savoir la recherche d'efficacité, voire même d'efficience comme l'un des vecteurs de la légitimité de l'action gouvernementale.

IV. — LA MÉMOIRE DU POUVOIR :

LES ARCHIVES DES CHEFS-PRÉSIDENTS DU CONSEIL PRIVÉ DES PAYS-BAS

Dès que l'on aborde la question de la conservation des documents produits dans le cadre des activités d'une ou de plusieurs institutions, qu'elles soient centrales ou provinciales, il est courant de constater que les membres de celles-ci conservaient certains documents à leur domicile. Le phénomène est bien connu pour la période moderne en Europe⁴⁴ si bien que l'on a pu parler d'un phénomène de patrimonialisation des documents conservés par les agents du pouvoir⁴⁵. D'une part, le simple fait de posséder des documents nécessaires à la gestion de territoires symbolise l'importance des détenteurs desdits documents dans les affaires politiques. D'autre part, la tendance généralisée à la confection d'inventaires s'insère dans la perspective de fournir aux gouvernants des outils devant les aider à accomplir leurs tâches quotidiennes. Rappelons qu'à l'échelle de la monarchie espagnole, le dépôt de Simancas dès le XVI^e siècle est à cet égard primordial. Fondées en 1540 durant le règne de Charles Quint, les archives générales de Simancas se voient doter d'un premier archiviste, Diego de Ayala, en 1561 et, en 1588, d'instructions relatives à l'organisation et à la gestion des documents conservés⁴⁶. Pour autant, une institution centrale de la monarchie comme

44. Voir notamment le cas des territoire suisses, dans Randolph Head, « Knowing like a state : the transformation of political knowledge in Swiss archives, 1450-1770 », dans *The Journal of Modern History*, 75, 2003, p. 745-782 ; id., « Family archives : the paradox of public records and private authority », dans *Rethinking the Archive in Pre-Modern Europe. Family Archives and their Inventories from the 15th to the 19th century*, éd. Maria de Lurdes Rosa et Randolph Head, Lisbonne, 2015, p. 31-36, <http://iem.fsh.unl.pt/ebooks/estudos13/#5/z> [consulté le 26 mars 2018].

45. J. Ferrer-Bartomeu, « L'État à la lettre... », p. 46. Voir également Olivier Poncet, « Archiviare, trasmettere e pubblicare le corrispondenze reali e governative della prima epoca moderna in Francia (secoli xv-xix) », dans *Quaero ex tuis litteris. Carteggi fra basso medioevo ed età moderna. Pratiche di redazione, trasmissione e conservazione*, éd. Andrea Giorgi et Katia Occhi, Bologne, 2018, p. 323-350.

46. Arndt Brendecke, « *Arca, archivillo, archivo* : the keeping, use and status of historical documents about the Spanish Conquista », dans *Archival Science*, 10, 2010, p. 267-283.

le *Consejo de Indias* ne prend l'habitude de déposer annuellement à Simancas les documents inutiles à son activité quotidienne qu'à partir de 1636, année où des instructions internes sont rédigées pour ladite institution⁴⁷. À l'échelle plus restreinte des Pays-Bas, décèle-t-on des préoccupations archivistiques chez les membres du gouvernement central ? Force est de constater que rien ne semble être mis en œuvre durant la période étudiée afin d'aider les gouvernants des Pays-Bas dans leurs tâches toujours plus complexes d'administration de ces territoires. À cet égard, la pratique la plus courante semble bien être celle d'une conservation des documents au domicile des membres des institutions centrales.

Comme dans beaucoup d'autres espaces, on en est réduit à devoir étudier les inventaires dressés après le décès d'un conseiller ou d'un secrétaire si l'on souhaite évaluer la masse documentaire qui pouvait lui être utile dans le cadre de sa fonction. On s'en tiendra ici à quelques exemples tirés des inventaires après décès de membres importants de l'appareil institutionnel des Pays-Bas et dont la conservation des archives devait être considérée comme déterminante. Le cas de Louis Van Schore est des plus singuliers. Ce juriste a eu la particularité de cumuler les fonctions de chef-président du Conseil privé et de chef-président du Conseil d'État. Actif à ces postes entre 1540 et 1548, année où il décède, Louis Van Schore a accumulé un nombre considérable de papiers. En témoigne l'inventaire des archives recueillies à son domicile en 1548, où l'on relève plus de six cents notices⁴⁸. Tous ces « trousseaux », « liasses », « paquets » ou « sacqz de cuyr blancq » contenant des documents ont été numérotés et conservés dans six coffres différents. Les papiers de Louis Van Schore démontrent l'étendue des prérogatives d'un tel personnage de même que l'ensemble des matières administrées par le gouvernement central des Pays-Bas espagnols : copies de traités signés avec des princes ou des souverains européens (France, Angleterre), correspondance avec le souverain ou la gouvernante générale Marie de Hongrie, copies des instructions du Conseil privé ou du Conseil d'État, instructions pour des gouverneurs de provinces, documents préparatoires à la rédaction d'ordonnances, avis et requêtes de particuliers, livres imprimés traitant de doctrine juridique, etc. Loin de vouloir organiser et rassembler en un seul endroit ces papiers, le gouvernement central décide de les disperser d'après une logique qu'il est facile de comprendre : transférer les pièces d'inventaire à l'institution qui pouvait en avoir un usage potentiel. C'est ainsi que les pièces relatives aux traités, à la politique étrangère de même qu'à la défense militaire sont envoyées au Conseil d'État, et ce en vertu des compétences de l'institution en ces matières. Le Conseil privé hérite, quant à lui, de tous les documents concernant de près ou de loin

47. *Ibid.*, p. 271-272.

48. AGR, Inventaires deuxième section, 78, fol. 53-92.

les droits du souverain : (projets d') ordonnances, documents préparatoires à la rédaction d'ordonnances, pièces en lien avec des procès, privilèges, etc. D'autres pièces sont envoyées en Hollande, en Brabant ou en Flandre car elles concernent directement ces territoires.

Chef-président du Conseil privé à la suite de Louis Van Schore, Viglius d'Aytta devient également président du Conseil d'État en 1554. À l'instar de son prédécesseur, il conservait un nombre important de documents à la suite de sa longue carrière dans les plus hautes strates du pouvoir. À son décès, en 1577, il est dès lors logique que soit rédigé un inventaire de ses papiers⁴⁹. Ces archives ont été « trouvées en ung coffre marqué n° 19 à la maison mortuaire » de l'ancien responsable politique. Les documents étaient rassemblés en « filasses » ou « trousseaux », comme c'était déjà le cas pour les papiers de Louis Van Schore. Toutefois, ceux de Viglius semblent avoir été classés soit d'après la personne avec laquelle il correspondait (secrétaires des conseils centraux, l'empereur Ferdinand, le duc d'Albe, etc.), soit selon la thématique abordée dans les documents (renouvellement des magistrats urbains de certaines villes, par exemple).

Que devenaient ces inventaires réalisés à la suite du décès d'un membre éminent du gouvernement central des Pays-Bas ? Étaient-ils conservés dans les locaux bruxellois des conseils collatéraux afin de pouvoir être mobilisés facilement par les membres de ces institutions ou bien ceux-ci les emportaient-ils chez eux ? Il est plus que vraisemblable que la réponse se situe peu ou prou entre ces deux extrêmes. C'est ainsi qu'en 1553, les archives de l'audiencier Pierre Verreycken, premier secrétaire et seul secrétaire signant en finances, sont extraites du domicile dans lequel vit sa veuve. Celle-ci a « requis estre deschargié tant des dessusdits enseignemens et lettraiges que aussi des papiers delaisséz par sondit feu mary non estans encoires inventoriéz »⁵⁰. Dans la mesure où Pierre Verreycken avait occupé un poste à la jonction entre les trois conseils centraux, il avait rassemblé chez lui plusieurs « registres, comptes, livres, tiltres, enseignemens et lettraiges concernans les droiz, haulteurs et seigneurie, demaine, aydes et auctoritéz » ayant appartenu à plusieurs membres éminents des institutions centrales bruxelloises. Face au nombre d'inventaires qui végétaient entre les mains de la veuve Verreycken, la gouvernante générale de l'époque, Marie de Hongrie, fait la demande suivante à Mathieu Stric, secrétaire ordinaire du Conseil privé, et à Jean Boote, secrétaire du Conseil de Brabant, placés sous la supervision de Viglius d'Aytta :

separer, distinguer et en faire nouveaulx inventoires et les mectre en divers coffres pour les envoyer és trois Chambres des comptes ceulx que y peuvent

49. AGR, Inventaires deuxième section, 83, fol. 9-11.

50. AGR, Inventaires deuxième section, 78, fol. 1-2 (copie de l'ordre de pouvoir disperser les archives de l'audiencier Pierre Verreycken, 19 mai 1553).

servir, aultres és mains des tresoriers des chartes et aultres en ladicté chambre des finances, le tout selon qu'ilz trouveront estre a faire.

Comme on a déjà pu le constater à propos des papiers de Louis Van Schore, les gouvernants des Pays-Bas espagnols préfèrent disperser documents et inventaires afin de les expédier aux institutions qui pourront en avoir besoin.

S'il y a bien une prise de conscience archivistique, celle-ci semble prioritairement guidée par la raison pratique. Le *modus operandi* qui se dégage des pratiques observées dans les Pays-Bas espagnols paraît s'appuyer prioritairement sur les individualités qui composent les conseils centraux. Les agents emportent à leur domicile nombre de documents qui leur sont utiles pour leur office, et ce avec le risque d'une dissémination, sur le long terme, de l'information nécessaire à la prise de décision.

V. — FAIRE FACE AU DÉCÈS DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL : LE CAS DE L'ARCHIDUC ERNEST D'AUTRICHE (1595)

Les agents des institutions centrales des Pays-Bas ont dû produire certains instruments de travail nécessaires à la bonne gestion des principautés. C'est ainsi qu'en 1588, le Conseil privé entame une vaste consultation des conseils et officiers de justice provinciaux afin que ceux-ci enquêtent sur les prix et salaires pratiqués dans leurs juridictions. Le but avoué est de collecter assez d'informations pour rédiger une ordonnance sur le cours des monnaies. Les officiers ayant répondu au Conseil privé ont tous pris le pli de dresser une liste détaillée des prix pratiqués par chaque métier. Afin de synthétiser l'information, le Conseil privé n'a eu d'autre choix que de réaliser un tableau synoptique classant, en abscisse, les différentes principautés et, en ordonnée, les métiers concernés. Chaque ligne du tableau permet donc de comparer la situation entre chacune des principautés des Pays-Bas⁵¹. Ce genre d'instruments de travail n'est pas isolé, de sorte qu'il convient d'aborder ici la pluralité des possibilités offertes aux gouvernants de Bruxelles et de Madrid pour se tenir informés de la situation, qu'elle soit politique, économique ou militaire.

51. Ce tableau ainsi que les documents relatifs à cette affaire ont fait l'objet d'une édition dans *Prijzen- en Lonenpolitiek in de Nederlanden in 1561 en 1588-1589. Onuitgegeven Adviezen, Ontwerpen en Ordonnanties*, éd. Charles Terlinden et Jan Craeybeckx, Bruxelles, 1962, p. 164-168 ; Hugo de Schepper, « Une législation de circonstance aux Pays-Bas sous le gouvernement personnel d'Alexandre Farnèse, 1579-1589 », dans *Légiférer, gouverner et juger. Mélanges d'histoire du droit et des institutions (IX^e-XX^e siècle) offerts à Jean-Marie Cauchies à l'occasion de ses 65 ans*, éd. Éric Bousmar *et al.*, Bruxelles, 2016, p. 281-297.

De récentes recherches ont mis en lumière l'importance que revêtaient les listes à l'époque moderne⁵² dans la mesure où elles inventorient et organisent le monde qui entoure les gouvernants⁵³. Guillaume Gaudin a ainsi démontré que la confection de listes par certains fonctionnaires du Conseil des Indes au xvii^e siècle était essentielle dans la gestion des territoires extra-européens⁵⁴. En quoi les listes peuvent-elles aider ceux des Pays-Bas espagnols ? Outre l'exemple déjà cité plus haut, un autre cas très concret permet d'en juger. Au cours de l'année 1595 survient le décès de l'archiduc Ernest, gouverneur général des Pays-Bas. Nommé à ce poste en 1593, il n'était arrivé dans les Pays-Bas qu'un an plus tard pour finalement décéder en février 1595. Il convient, dans le chef des trois conseils centraux, de parer au plus pressé. Les tensions entre l'Espagne et la France sont en effet extrêmement fortes, le conflit avec les Provinces-Unies est loin de connaître une accalmie, la situation économique des Pays-Bas continue de se dégrader et des mutineries sont à dénombrer parmi les troupes stationnées dans ces territoires. C'est dans ce climat qu'est rédigé un mémoire – le mot apparaît explicitement dans le titre du document – reprenant sous la forme d'une liste les actions à entreprendre sans tarder et celles auxquelles il convient de penser à moyen terme⁵⁵. Vraisemblablement l'œuvre du Conseil d'État, cette liste comprend une quinzaine de points qui témoignent des interrogations que soulève la mort du gouverneur général.

Cinq thématiques sont mentionnées dans cette liste : la gestion des affaires courantes, les contacts à prendre avec Madrid, l'organisation de l'administration, les affaires militaires et, enfin, la défense des frontières. On se limitera ici à évoquer les trois premières thématiques car elles sont essentielles pour comprendre les modalités pratiques concernant la gestion des Pays-Bas espagnols à la fin du xvi^e siècle. La liste débute par deux articles qui abordent la gestion des affaires courantes suite au décès du gouverneur général. Dans un premier temps, on signale qu'il faut convoquer, si ce n'est déjà fait, tous les membres du Conseil d'État « pour assister aux affaires occurrens qui peuvent estre beaucoup ». La vacance laissée par la disparition de l'archiduc Ernest doit être maîtrisée et le Conseil d'État s'avère l'institution idoine pour assumer la transition. Dans un deuxième temps, il est suggéré d'annoncer le trépas survenu aux gouverneurs et aux conseils provinciaux tout en « les exhortant respectivement de faire leurs devoirs que chacun doit en tel cas ». Les troisième et quatrième points abordent la nécessité de contacter

52. Gregorio Salinero et Christine Lebeau, « Introduction », dans *Mélanges de la Casa de Velázquez*, 44 : *Pour faire une histoire des listes à l'époque moderne*, 2014, p. 9-13.

53. James Delbourgo et Staffan Müller-Wille, « Introduction », dans *Isis*, 103 : *Listmania. How Lists Can Open Up Fresh Possibilities for Research in the History of Science*, 2012, p. 710-715.

54. Guillaume Gaudin, « La démesure des listes du Conseil des Indes au xvii^e siècle. Le Nouveau Monde vu depuis les bureaux madrilènes », dans *Mélanges de la Casa de Velázquez*, 44, 2014, p. 83-103.

55. AGR, PEA, 1223, n. f. (s. d. [février-mars 1595]).

Philippe II. Il faut d'abord « adviser aussi s'il ne convient de la part du Conseil escrire a sa Majesté et luy supplier au plus tost pourveoir au gouvernement et a toutes aultres extremes necessitez du pays ». Ensuite, on s'interroge sur l'opportunité d'envoyer « vers icelle personnaige ou personnaiges bien informéz » au sujet des avis qu'avaient remis tous les corps politiques des Pays-Bas à l'archiduc Ernest avant son décès⁵⁶. La pratique d'envoyer un représentant, voire une délégation des Pays-Bas s'observe déjà au cours des décennies précédentes lorsque les membres de « l'opposition loyale » à Philippe II – des individus opposés à la politique menée par le souverain, mais reconnaissant celui-ci comme leur prince naturel – se rendent dans la péninsule Ibérique pour exprimer leurs griefs⁵⁷. Dans un point connexe, la question de la convocation des États-Généraux des Pays-Bas est posée. Convient-il d'assembler « les deputéz des Estatz ou le remettre jusques a ce que le roy ait ordonné du gouvernement » ? La question posée en 1595 est en réalité lancinante pour les sujets des Pays-Bas. Dans les instructions officielles des gouverneurs généraux, il est normal d'y lire que ceux-ci peuvent, le cas échéant, convoquer de telles assemblées. Dans les faits, il n'en est rien. Les instructions secrètes uniquement destinées aux yeux du représentant du souverain stipulaient bien que le souverain était le seul habilité à juger de la pertinence d'une telle convocation des États-Généraux. C'est notamment ce qu'il se passe lors de la nomination du comte de Fuentes au poste de gouverneur général intérimaire en mai 1595⁵⁸. Les instructions secrètes sont des plus explicites :

Et combien que par la commission a vous donnée il soit aussi dict que pourrez convocquer les Estatz generaulx toutes et quantesfois que bon vous semblera, toutesfois notre volunté est que ne les convocquez, sinon quand il sera fort necessaire et lors que n'aurez temps assez pour nous en consulter et demander l'ordonnance de ladite convocation, et autrement nous en consulterez et advertirez afin d'y ordonner notre bon plaisir⁵⁹.

Le cinquième article de cette liste aborde une question qui pourrait, à première vue, paraître minime. Le Conseil d'État s'interroge sur les mentions hors teneur de service contenues au bas des actes qui seront promulgués avant l'arrivée du nouveau gouverneur général :

56. AGR, PEA, 1187, n. f. ; Louis-Prospér Gachard, *Actes des États Généraux de 1600*, Bruxelles, 1849.

57. Violet Soen, *Vredehandel. Adellijke en Habsburgse Verzoeningspogingen Tijdens de Nederlandse Opstand (1564-1581)*, Amsterdam, 2012.

58. Philip Van Isacker, « Pedro Enríquez de Azevedo, graaf van Fuentes en de Nederlanden, 1592-1596 », dans *Annales de la Société d'émulation de Bruges*, 60, 1910, p. 205-236.

59. Madrid, Biblioteca Nacional de España [désormais BNE], Manuscrits, 8695, fol. 1v (Instructions secrètes de Philippe II au comte de Fuentes nommé gouverneur général intérimaire, 2 mai 1595).

Devant tout œuvre adviser comment l'on escripvera et en quelle forme se feront les depeschés, si ce sera *Par le roy en son conseil d'Etat*, ou s'il se fera autrement sicomme *Du conte de Fuentes, gouverneur general* ou *Le conte de Fuentes et Conseil d'Etat*.

Premièrement, cette réflexion indique que les gouvernants de l'époque accordent encore une certaine attention aux mentions de service. Cette pratique, loin de constituer une nouveauté au XVI^e siècle, s'ancre dans des habitudes de chancellerie héritées, en ce qui concerne les Pays-Bas, des ducs de Bourgogne⁶⁰. Si au XV^e siècle, la typologie de ces mentions permet de discerner avec plus ou moins de précision les membres influents de l'entourage du prince qui ont participé à la prise de décision⁶¹, il en va tout autrement au siècle suivant. L'affirmation des structures institutionnelles de même qu'une définition toujours plus précise du champ d'intervention de ces mêmes structures auront tôt fait de modifier le recours à ces mentions de service. Elles deviennent d'ailleurs rapidement standardisées dès le règne de Charles Quint⁶². Peu après la cession des Pays-Bas aux archiducs Albert et Isabelle (1598), le Conseil d'État spécifie encore au Conseil privé la formulation précise des mentions hors teneur à insérer au bas des actes promulgués par les nouveaux gouvernants⁶³. La question des mentions de service est donc loin d'être absente des considérations des gouvernants de l'époque. En 1595, on est toutefois en droit de se demander s'il n'y a pas une relative perplexité à l'égard de la place qu'occupe le comte de Fuentes au sein de l'organigramme politique des Pays-Bas. L'intérim assuré par celui-ci en tant que gouverneur général n'est alors pas bien vu par plusieurs membres des institutions centrales des Pays-Bas. Dès lors, le problème des mentions de service devient une question qu'il s'agit d'aborder. Jean Sarrazin⁶⁴, abbé de Saint-Vaast et représentant du clergé au

60. Jean-Marie Cauchies, « Indices de gestion, formules de décision. Les mentions de service dans les actes princiers pour les Pays-Bas au XV^e siècle », dans *Décisions et gestion. Septièmes rencontres, 26 et 27 novembre 1998*, Toulouse, 1999, p. 15-24.

61. Jean-Marie Cauchies, « "Croit conseil" et ses "ministres". Les conseillers de Philippe le Beau (1494-1506) », dans *Conseils et conseillers dans l'Europe de la Renaissance (v. 1450-v. 1550)*, éd. Cédric Michon, Rennes, 2012, p. 47-66.

62. Concernant les mentions de service dans les actes princiers, voir Jean-Marie Cauchies, « Les mentions hors teneur à la chancellerie princière des Pays-Bas bourguignons (milieu du XV^e-milieu du XVI^e siècle) : des contrôles en cascade » et Nicolas Simon, « La décision politique en action de Charles Quint à Philippe IV : les mentions de service hors teneur dans les actes princiers des Pays-Bas espagnols (v. 1535-v. 1633) », dans *Le discret langage du pouvoir. Les mentions de chancellerie du Moyen Âge au XVII^e siècle*, éd. Olivier Canteaut, Paris, 2019 (Études et rencontres de l'École des chartes, 55), p. 549-564 et 565-586.

63. *Recueil des ordonnances des Pays-Bas. Règne d'Albert et Isabelle*, t. I, éd. Victor Brants, Bruxelles, 1909, p. 67.

64. Herman Vander Linden, « Sarrazin (Jean) », dans *Biographie nationale*, 21, Bruxelles, 1911-1913, col. 402-409.

sein des états d'Artois, aborde la question dans une lettre adressée au secrétaire d'État François Le Vasseur⁶⁵.

[Fuentes est nommé] seulement par provision [...] ledit seigneur conte n'est en effect gouverneur, ains seulement comme chef du Conseil d'État pour y conserver l'union. Et s'il plaisoit audit seigneur user fort moderelement de son autorité et ordonner des affaires comme sur le nom du conseil, je suis d'opinion qu'il aseurerait de tant plus l'estat comme il diminuerait pour quelque temps les préeminences de son autorité. Mesmes a l'aventure seroit bon qu'il s'abstint quelque temps de signer ; et que les depesches se feissent par advis, resolution et commandement du conseil, ledit seigneur conte present, selon que trouvons beaucoup d'ancien titres avoir esté expedié du temps des ducqz de Bourgoigne et des plus illustres⁶⁶.

À la lecture de pareils propos, on peut se demander si l'article inséré dans la liste conçue par le Conseil d'État en 1595 ne reflète pas les tensions au sein du gouvernement central à Bruxelles. Cela pourrait expliquer que la première solution proposée fait fi d'une mention au comte de Fuentes (« Par le roy en son Conseil d'État ») tandis que les deux autres semblent être des pis-aller.

VI. — UN ÉTAT DES LIEUX DU PERSONNEL POLITIQUE DES PAYS-BAS EN 1596

À la suite du décès de l'archiduc Ernest d'Autriche, Philippe II décide de nommer en 1595 l'un des frères du défunt, l'archiduc Albert, au poste de gouverneur général des Pays-Bas. Lorsque le nouveau représentant du souverain arrive, en 1596, il demande naturellement à être informé de la situation générale des territoires. Il peut alors compter sur le concours d'Esteban de Ibarra, un Espagnol rompu aux arcanes du gouvernement central des Pays-Bas. Véritable créature de Juan de Idiáquez, sa carrière avait également été favorisée par le duc d'Albe dans la mesure où Ibarra avait été le secrétaire de don Fadrique, le fils de l'ancien gouverneur général des Pays-Bas. Au cours des années 1580, Esteban de Ibarra connaît une carrière météorique au sein du système polysynodal espagnol⁶⁷. En 1592, il est envoyé dans les Pays-Bas afin de réformer l'organisation financière des territoires, en particulier les dépenses militaires. Si on présente généralement

65. François Le Vasseur (v. 1530/1540-16 mars 1603) était secrétaire d'État des Pays-Bas. D'abord commis au secrétaire d'État de Courteville, il accompagne Philippe II en Espagne en 1559 et y reste treize ans. En 1572, il est nommé secrétaire ordinaire du Conseil privé dans les Pays-Bas. C. Thomas, *De l'affection...*, p. 488.

66. AGR, PEA, 2659/1, n. f. (lettre de Sarrazin à Le Vasseur, dernier de février 1595).

67. Esteban de Ibarra devient ainsi secrétaire du Conseil des Indes en 1586 et du Conseil de guerre pour les affaires maritimes en 1591.

Ibarra comme le premier secrétaire d'État et de Guerre – il est qualifié de la sorte en 1594 lorsqu'il est de retour en Espagne –, certains voient en lui davantage un informateur qu'un véritable secrétaire⁶⁸. D'après les instructions secrètes qui lui sont également remises, Ibarra doit toutefois tenir à l'œil l'archiduc Ernest afin d'éviter que celui-ci ne s'oppose aux décisions de Philippe II, comme avait pu le faire Alexandre Farnèse à la fin de son gouvernorat. Par ailleurs, Madrid attend qu'Ibarra favorise le soutien espagnol aux catholiques français et qu'il incite le comte de Fuentes à accélérer la préparation de négociations avec la Hollande et la Zélande en vue de pacifier les relations avec ces territoires rebelles. Dans les rapports qu'il transmet à Juan de Idíaquez ou Cristóbal de Moura à Madrid, Ibarra critique l'entourage allemand d'Ernest, n'hésite pas à souligner la mésentente entre le comte de Fuentes et le comte de Mansfeld⁶⁹ ainsi que l'incompétence des secrétaires du gouverneur général et se permet de souligner qu'Ernest ne lui accorde guère de considération.

En 1596, Esteban de Ibarra n'a toutefois pas de difficulté à s'entendre convenablement avec l'archiduc Albert. L'Espagnol s'avère même des plus productifs et rédige une vingtaine de mémoires ou rapports à destination du nouveau gouverneur général⁷⁰. Ces documents de première main produits par une figure de proue de la politique des Pays-Bas au cours de ces années sont donc originaux à maints égards. La littérature d'Ibarra permet non seulement de comprendre sa perception des conseils collatéraux mais aussi les relations entre les agents politiques des Pays-Bas et les envoyés espagnols.

Dans un de ces mémoires, Ibarra dresse de véritables fiches descriptives de chacun des membres des trois principaux conseils centraux (Conseil d'État, Conseil privé, Conseil des finances) de même que de celui des officiers militaires et des membres influents du clergé des Pays-Bas⁷¹. Pour l'Espagnol, il faut que le Conseil d'État soit cantonné à un rôle d'instance consultative pour que cette institution puisse fermement rester entre les mains du gouverneur général. Concernant le Conseil privé, Ibarra prône la nomination de celui qu'il considère comme le meilleur homme politique des Pays-Bas, Jean Richardot, au poste de chef-président suite au décès du président van der Burch. Le Conseil des finances

68. Julie Versele, « Les secrétaires particuliers des gouverneurs généraux des Pays-Bas sous Philippe II : aux origines de la Secrétairerie d'État et de Guerre ? », dans *Agentes e identidades...*, p. 43-45.

69. Hugo de Schepper, « Le gouverneur général Peter Ernst von Mansfeld et les agents espagnols Fuentes et Ibarra aux Pays-Bas en 1593 », dans *Agentes e identidades...*, p. 89-112.

70. Ibarra a rédigé vingt-six rapports au total. Ceux-ci sont actuellement tous conservés aux Archives générales de Simancas. Archivo general de Simancas, Estado, leg. 612, fol. 111-143.

71. José Eloy Hortal Muñoz a proposé une édition critique de ce document. Les commentaires et analyses au sujet de ce document s'appuient dès lors sur l'article suivant, J. E. Hortal Muñoz, « La visión de un ministro "castellanista"... », *passim*.

est pointé du doigt en raison de la corruption qui gangrène l'institution. Que ce soit le trésorier général ou les commis des finances, aucun ne reçoit un commentaire positif. Seuls les commis Ayala, Stercke et Schetz sont bien vus par Ibarra. Bref, le Conseil des finances doit être dans le collimateur du nouveau gouverneur général car les membres de cette institution ne travaillent pas à la défense des intérêts de la monarchie et des Pays-Bas. Le conseil d'Ibarra est de nommer des membres davantage prompts à défendre les intérêts de la monarchie.

Dans ces rapports, Ibarra distribue les bons et les mauvais points. L'influent abbé de Saint-Vaast, Jean Sarrazin, est perçu comme un « muy gran letrado de ingenio manso y mucha dexteridad para qualquier costa » ; il est au courant d'un nombre important d'affaires et pourra être d'une très grande aide dans de nombreuses matières. On a déjà vu que Sarrazin entretenait des liens étroits avec le secrétaire d'État, François Le Vasseur, et n'hésitait pas à aborder les conflits internes aux conseils centraux. Celui-ci a droit à toutes les faveurs d'Ibarra : « Es el ministro mas pratico y que mas noticia tiene de todos los negocios de Estado y guerra que ay en estos estados. » Qui plus est, il sait conserver les secrets qu'on lui confie (« y save tener poco secreto »), une qualité appréciable aux yeux d'Ibarra. *A contrario*, l'audiencier, Louis Verreycken, reçoit un « bulletin » mitigé. Loin d'être incompetent, il est toutefois un peu lent dans son travail (« es lento en lo que pasa por sus manos »). Pour autant, il remet chaque fois ce qu'il faut à temps et se contente d'un travail clair et sans fioriture (« en todo procede llanamente »).

Dans la mesure où l'archiduc Albert a commissionné lui-même ces rapports à Ibarra, il n'est pas étonnant d'observer que le gouverneur général a en partie suivi les recommandations de l'Espagnol. Cela s'observe notamment au niveau des nominations qu'effectue Albert au commandement de certains forts, tels que ceux d'Hesdin, d'Anvers ou de Gravelines. Pour autant, il ne suit pas systématiquement les avis d'Ibarra. Albert dispose de ses propres réseaux et de ses propres hommes de confiance, qui peuvent également l'aider dans la gestion des Pays-Bas. Loin d'accorder une confiance aveugle à Ibarra, le gouverneur général sélectionne les avis qu'il juge les plus pertinents. Les choix posés par Albert s'expliquent aussi, en partie, par le fait que la cession des Pays-Bas par Philippe II à sa fille, l'infante Isabelle, est une idée déjà implantée dans l'esprit du *Rey prudente*. Ce paramètre ne peut donc être écarté par Albert dans le processus décisionnel.

Au terme de cette contribution, il convient de revenir sur les deux notions essentielles d'échanges et d'influences. Ils forment la charpente de la réflexion et poussent à s'interroger toujours davantage sur la manière dont la monarchie espagnole a pu gérer, administrer et gouverner les Pays-Bas espagnols pendant les XVI^e et XVII^e siècles.

Échanges. L'obligation de correspondre entre Madrid et Bruxelles s'étant imposée d'elle-même dès le règne de Charles Quint (1515-1555), il est évident que

la pratique s'amplifie durant les quarante années où Philippe II est au pouvoir (1555-1598). La multiplicité des acteurs impliqués dans les affaires des Pays-Bas afin d'y défendre les intérêts de la monarchie ou bien pour tenter de pacifier les relations entre les sujets et leur prince naturel a logiquement donné lieu à une production documentaire considérable. On a pu constater que les destinataires des mémoires, avis, rapports – principalement Philippe II ou son gouverneur général – ont été enclins à suivre les recommandations qui leur étaient proposées. En même temps, on a également observé qu'au sein même d'institutions, des agents prennent l'initiative d'exposer leurs vues, de solliciter le gouverneur général, voire de se déplacer jusqu'à Madrid afin de défendre leurs projets. À cet égard, il faut noter la complexité du processus décisionnel où se mêlent des avis de conseils centraux et provinciaux des Pays-Bas avec les réflexions de conseils en Espagne. Les innombrables échanges de courriers entre les agents de la monarchie reflètent également les multiples rapports de force ainsi que les jeux de réseaux et de patronage inhérents à l'exercice du pouvoir.

Influences. S'il s'agit de déterminer si les mémoires, avis, rapports et autres pièces de correspondance échangés entre Madrid et Bruxelles ont eu une quelconque influence sur la gestion des Pays-Bas, on peut statuer que la réponse est positive. En revanche, il est peut-être moins évident de recourir au terme d'« influence » dès qu'il s'agit d'analyser les éventuels changements opérés dans les pratiques internes des institutions des Pays-Bas durant la période dite espagnole de ces territoires. Mis à part le gouvernorat du duc d'Albe, au cours duquel celui-ci s'appuie sur le Conseil des Troubles et un personnel essentiellement espagnol⁷², les gouvernants ont tâché de respecter l'histoire et les pratiques des institutions des Pays-Bas. La tension entre d'éventuelles pratiques centralisatrices voulues par Madrid et le respect des prérogatives des sujets des Pays-Bas a manifestement rendu improbable une complète reconfiguration du processus décisionnel au sein des institutions des Pays-Bas. Il faut en revanche reconnaître qu'une évolution tangible des pratiques peut être observée sur le plus long terme, surtout si l'on prend en considération la première moitié du XVII^e siècle⁷³.

Nicolas SIMON

F.R.S-FNRS - Université catholique de Louvain (UCL)

72. Julie Versele, « Rapport de Gerónimo de Roda sur le fonctionnement du Conseil des Troubles aux Pays-Bas, suivi de suggestions pour sa réforme (s. d.-1571 ?) », dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 170, 2004, p. 169-191.

73. La généralisation du recours au système des consultes par le Conseil privé dès qu'il doit remettre un avis au gouverneur général est la manifestation évidente d'une acculturation des pratiques en vigueur dans la péninsule Ibérique. AGR, Registres du Conseil privé, 299 et suiv. (à partir de l'année 1621).

ANNEXE

Tableau comparatif entre les instructions du Conseil d'État (1531), celles du Conseil privé des Pays-Bas (1531) et celles du *Consejo supremo de Flandes y de Borgoña* (1588).

Conseil privé	Conseil d'État	<i>Consejo supremo</i>
Et suivrat le dit privé conseil la reyne notre dite sœur, et se tiendra en son logis, se convenablement se peut faire, ou sinon au plus près qu'elle s'avisera et la commodité se trouvera.	Et s'assemblera ledict conseil devers ladicte royne toutes les foiz et en tel lieu que besoing sera et luy plaira, et verra l'importance, nécessité et commodité.	Et s'assemblera ledit conseil en la maison dudit garde-seaux toutes et quantesfoys que bon luy semblera et ce jusques a tant que sa majesté en aura aultrement ordonné.
Ledit chef ou celui qui presidera ordonnera les despesches et provisions deliberées et conclues comme dessus et seront lesdites depesches faits sous notre nom et en la signature sera mis par les secretaires faisans lesdites depesches <i>Par l'Empereur en son conseil</i> et les lectres, tant missives que autres, se depescheront sous le nom de notredite sœur, comme regente et gouvernante, lesquelles elle souscrira suivant le pouvoir a elle par nous donné.	Ledit secretaire aura le soing de dresser les despesches selon les conclusions, par l'advis, conseil et assistance, et selon la qualité et grandeur des matieres avecq les minutes et dictier dudict archevesque de Palerme, et seront toutes mynutes, tant de lettres missives que instructions et autres escriptures que se dresseront, veues et accordées en conseil, si ce sont choses d'aulcune importance et peuvent donner le temps d'ainsi en user, afin que toutes choses passent et se facent meurement et par commun advis, et avecq la participation de tous ceulx dudict conseil qui se trouveront au lieu ou sera ladicte royne.	Que les conclusions et resolutions prises audit conseil seront redigées par escript en forme de consulte par ledit secretaire d'Estat, ne fut que pour l'importance de la matiere ledit gardeseaux mesmes y voulut mettre la main ou la faire dresser par ledit conseilier.

<p>Nulz desdits secretares dudit privé conseil, soit audiencier ou autres, presenteront ny feront bailler lettres ny depesches quelconques a nostredite sœur, pour signer, quelles ne soyent marquées par ledit chef ou celui qui presidera en son absence, mettant au pied d'une chacune lettres et quelconques depesches le sommaire du contenu, et voulons que cecy soit très estroicement observé.</p>		<p>Lesdites consultes seront signées ou paraphées tant par ledit gardeseaux que conseilier pour ce faict estre envoyées a sa majesté par ledit gardeseaux.</p>
	<p>Et si entend sadicte majesté que tout ce que se proposera, dira, traictera et resouldre audict conseil soit tenu secret par tous indifferamment, sans en tenir propoz hors dudict conseil et de la presence de la royne, en quelque compaignie ou avecq qui que ce soit, si ce n'est entre ceulx du dit conseil et a part de tous aultres et que tous prestent sur ce le serment, et que si aulcun d'eulx scet que autrement en soit faict, ilz soient tenez d'en advertir a ladicte royne.</p>	<p>Si ordonne sadite majesté ausdits gardeseaux, conseilier et secretaire respectivement qu'ilz ayent chacun a s'acquicter deuement au faict de leur charge et office comm'il convient et de tenir secret tout ce que audit conseil se fera, proposera, dira et conclura, soit a l'avantaige ou desadvantaige de aulcunes parties poursuyvantes.</p>
		<p>Comme aussi tiendront secretes les resolutions et ordonnances que sa majesté sera servie de prendre et faire sur lesdites consultes que luy seront envoyées, le tout ensuyvant le serment que chacun d'eulx en son regard ha faict en vertu de sa commission.</p>

	<p>Touz pacquetz se despescheront par ledict secretaire d'estat, lequel aussi recepvrà ceulx qui s'adresseront a ladicte royne, qu'il sera tenu luy porter tous cloz, pour iceulx ouvrir par elle, ou en sa presence, et au surplus en faire comme elle mandera.</p>	<p>Tous pacquetz se despescheront par ledit secretaire d'estat, lequel recepvrà aussi ceulx que s'adresseront a sadite majesté qu'il portera audit conseil pour y estre ouvertes et veuz.</p>
	<p>Le ziffres seront és mains dudict secretaire, lequel aura soingneux regard de par luy ou son clerq faire les deschiffres selon l'importance et qualité des affaires ayant bon regard que celluy qu'il y entremette soit discret, secret, leal, confident et assermenté comme il appartient.</p>	<p>Les chiffres seront és mains et garde dudict secretaire, lequel aura songneux esgard de par luy ou son clerq faire les dechiffres selon l'importance et qualité des affaires, ayant bon regard que celluy qu'il y entremetra soit discret, secret, leal, confident et a luy assermenté, comme il appartient.</p> <p>Après le dechifrement fait apportera ledit secretaire le tout audit conseil pour en estre fait rapport ou consulté, comme pour le plus grand service de sa majesté sera trouvé convenir.</p>

TABLE DES MATIÈRES

<i>Introduction. Pour une histoire pratique de l'administration</i> par ARNAUD FOSSIER, JOHANN PETITJEAN et CLÉMENCE REVEST.....	5
---	---

Prologue

<i>Les temps des écritures grises. Formation et temporalités du gouvernement par l'écrit (v. 1080-v. 1350)</i> par PAUL BERTRAND et PIERRE CHASTANG.....	29
---	----

Première partie

RÈGLES, FORMES ET MODÈLES D'ÉCRITURE ADMINISTRATIVE

CHAPITRE I. — LA MATRICE NOTARIALE	67
<i>Les rapports entre écritures notariées publiques et écritures notariées privées dans l'Italie communale</i> par PAOLO CAMMAROSANO.....	69
<i>Naviguer sur une mer de papier : les outils de gestion du processus documentaire des notaires de l'Italie communale (fin XI^e-début XV^e siècle)</i> par MATTHIEU ALLINGRI.....	81
CHAPITRE II. — LE STYLE ADMINISTRATIF, ENTRE THÉORIE ET PRATIQUE.....	103
<i>Modelli di scrittura e governo diocesano: un formulario notarile italiano (Como, sec. XV)</i> par ELISABETTA CANOBBIO	105

<i>Les styles de la gestion administrative et gouvernementale, une friche de la recherche en histoire médiévale ?</i> par BENOÎT GRÉVIN	131
CHAPITRE III. — DE L'OFFICIEUX À L'OFFICIEL.	
LES <i>ITINERA</i> DE L'ÉCRITURE	161
<i>Les tablettes de cire et les comptabilités royales au XIII^e siècle : une écriture grise ?</i> par ÉLISABETH LALOU	163
<i>Autonomie juridictionnelle et reddition de comptes par écrit dans la Couronne d'Aragon (XIII^e-XIV^e siècles)</i> par TOMÀS DE MONTAGUT I ESTRAGUÈS	173
<i>Secreta secretorum. La présence de l'intersigne dans la correspondance codée d'Alphonse le Magnanime</i> par ROXANE CHILÀ	187

Deuxième partie

LOGIQUES DE PRODUCTION DOCUMENTAIRE

CHAPITRE IV. — LE DOSSIER	213
<i>Instruments administratifs et litiges autour du Rhône (fin XIII^e-XIV^e siècle)</i> par SIMONE BALOSSINO	215
<i>De la supplique au dossier. Requêtes, informations et pièces jointes dans le grand-duché de Toscane au XVII^e siècle</i> par GUILLAUME CALAFAT	231
CHAPITRE V. — LE QUESTIONNAIRE	247
<i>La ordinaria amministrazione della Chiesa locale: capitula di inchiesta su persone, beni e contabilità</i> par SILVIA DI PAOLO	249
<i>Quelques nuances de gris. Écritures grises et réformes ecclésiastiques dans l'Italie du Nord à la fin du Moyen Âge</i> par PASCAL VUILLEMIN	265

CHAPITRE VI. — LES REGISTRES : MATIÈRE VIVANTE	279
<i>Notes, comptabilités et mémoire. L'élaboration des registres comptables de la Trésorerie de Bologne à la fin du XIII^e siècle</i>	
par MARCO CONTI	281
<i>Le statut documentaire des registres de délibérations marseillais</i>	
par FRANÇOIS OTCHAKOVSKY-LAURENS.....	295
CHAPITRE VII. — DE LA LISTE À L'INVENTAIRE	313
<i>L'ordine delle cose e l'ordine dei testi. Liste, indici e inventari nei registri di governo dei principati italiani del tardo Medioevo</i>	
par ISABELLA LAZZARINI	315
<i>Pour une étude des « systèmes » d'écritures administratives dans les communes du Piémont occidental</i>	
par PAOLO BUFFO.....	329
<i>Unas herramientas escritas singulares: el Libro blanco y el Libro de dotaciones de la catedral de Sevilla</i>	
par DIEGO BELMONTE FERNÁNDEZ	345
CHAPITRE VIII. — ARCHIVER	357
<i>Lettres et listes, notes et memoriales. Les écrits de travail dans les archives royales de la péninsule Ibérique à la fin du Moyen Âge</i>	
par STÉPHANE PÉQUIGNOT.....	359
<i>Mémoire vive et mémoire morte : identité et archives pontificales aux XIII^e-XIV^e siècles</i>	
par ARMAND JAMME.....	375
<i>Outils en grisaille : les inventaires d'archives (XIII^e-XV^e siècle)</i>	
par OLIVIER GUYOTJEANNIN	401
<i>L'institution archivistique de la cité : autour des inventaires d'Avignon (XV^e-XVII^e siècle)</i>	
par OLIVIER ROUCHON	419

Troisième partie
CIRCULATIONS ET JEUX D'ÉCHELLES

CHAPITRE IX. — GOUVERNER À DISTANCE	437
<i>Instructions, lettres, documents comptables : les instruments administratifs du gouvernement génois en Corse (fin XV^e-début XVI^e siècle)</i>	
par VANNINA MARCHI VAN CAUWELAERT	439
<i>La gestion des Pays-Bas espagnols à la fin du XVI^e siècle : échanges et influences entre Madrid et Bruxelles</i>	
par NICOLAS SIMON	457
<i>Le manejo de papeles, un rouage du gouvernement de l'empire espagnol : pratiques, écritures et instruments du travail administratif au conseil des Indes (XVII^e siècle)</i>	
par GUILLAUME GAUDIN	481
CHAPITRE X. — TERRITORIALITÉS	495
<i>La chrétienté en liste. Genèse et fortunes du provincial de l'Église romaine (XII^e-XV^e siècle)</i>	
par FABRICE DELIVRÉ	497
<i>Pratiche documentarie dell'amministrazione del territorio fiorentino tra Tre e Quattrocento</i>	
par LORENZO TANZINI	531
<i>Compilation des écritures et efficacité administrative à Guipúzcoa (XV^e-XVII^e siècle)</i>	
par SUSANA TRUCHUELO	545
CHAPITRE XI. — DIALOGUES, CONFLITS, TRANSFERTS	563
<i>Les comptabilités entre la sacristie, le palais et l'échoppe : écritures économiques et administration du salut (XIII^e-XV^e siècle)</i>	
par CLÉMENT LENOBLE	565
<i>Informes preliminares, presentación de proyectos y estudios previos. Una práctica común en la administración hacendística de la monarquía hispánica (ss. XVI y XVII)</i>	
par ELENA MARÍA GARCÍA GUERRA	581

<i>Sur le papier comme dans la rue : les sbires de l'archevêque de Milan et l'efficacité de la compilation après Trente</i> par MARIE LEZOWSKI	597
---	-----

Épilogue

<i>La révolution silencieuse du règne de Louis XIV. L'écrit documentaire en France vers 1700</i> par OLIVIER PONCET	617
--	-----

<i>Index</i>	631
--------------------	-----

<i>Table des figures et tableaux</i>	653
--	-----